

Article R412-12 du Code de la route

Date de mise à jour : 16 Septembre 2022

Notre analyse

Le conducteur doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance correspond à la distance parcourue par le véhicule pendant un délai d'au moins deux secondes.

Hors agglomération, lorsque des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) dépasse 3,5 tonnes (poids lourds) ou dont la longueur dépasse 7 mètres, se suivent à la même vitesse, la distance de sécurité est d'au moins 50 mètres.

A noter, pour les ouvrages routiers (tunnels par exemple) dont l'exploitation ou l'utilisation présente des risques particuliers, des distances de sécurité plus grandes entre les véhicules peuvent être imposées.

Le conducteur qui ne respecte pas ces règles s'expose à une amende de 450 euros maximum et au retrait de 3 points sur son permis.

En outre, le conducteur encourt une suspension de son permis pour 3 ans maximum. Cette suspension peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Article R412-12 du Code de la route

I. - Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée. Elle correspond à la distance parcourue par le véhicule pendant un délai d'au moins deux secondes.

II. - Hors agglomération, lorsque des véhicules ou des ensembles de véhicules, dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ou dont la longueur dépasse 7 mètres, se suivent à la même vitesse, la distance de sécurité mentionnée au I est d'au moins 50 mètres.

III. - Les dispositions du II ne sont applicables ni aux convois et aux transports militaires et des unités de la police nationale ni aux véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, qui font l'objet de règles particulières.

IV. - Pour les ouvrages routiers dont l'exploitation ou l'utilisation présente des risques particuliers, l'autorité investie du pouvoir de police peut imposer des distances de sécurité plus grandes entre les véhicules.

V. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

VI. - Tout conducteur qui a contrevenu aux règles de distance prises en application du présent article encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

VII. - La contravention prévue au V donne lieu de plein droit à la réduction de 3 points du permis de conduire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les astuces pour évaluer la distance de sécurité - Site Prévention routière

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un salarié peut-il être licencié à cause du retrait de son permis de conduire ? - Site du service public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)